

Décision

Générale

colonial

Décision n° 603 accordant une permission de quinze jours à M. Rakatoarizaona.

n° 603

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 juin 1948

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1948

Date du numéro
30 juin 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le contrat en date du 3 septembre 1946 engageant M. Rakatoarizaona en qualité d'écrivain-comptable au service des P. T. T.

Vu la demande en date du 11 juin 1948 de l'intéressé

Vu l'avis favorable du chef du service des P. T. T.,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une permission d'absence de quinze jours à solde entière pour en jouir à Djibouti, est accordée à M. Rakatoarizaona, écrivain-comptable contractuel en service aux P. T. T.

Art. 2

— La présente décision, qui aura effet pour compter du 1er juillet 1948, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.